



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**MARSEILLE BORELY – 30 octobre 2024 - PRIX D'ORANGE**

La jument ONE MORE NIGHT a été soumise, dans le cadre d'une « opération partant », avant le Prix susvisé, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence d'OXAZEPAM dans le prélèvement ;

L'entraîneur Ion ELARRE ALVAREZ, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir dûment appelé M. Ion ELARRE ALVAREZ, propriétaire et entraîneur de la jument ONE MORE NIGHT, à se présenter à la réunion fixée au 30 avril 2024, pour l'examen contradictoire de ce dossier, et constaté la non-présentation de l'intéressé ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications de M. Ion ELARRE ALVAREZ ;

Vu les conclusions d'enquête du Département Livrets et Contrôles en date du 11 avril 2024 mentionnant notamment :

- M. Ion ELARRE ALVAREZ a certifié que la jument ONE MORE NIGHT n'a reçu aucun traitement vétérinaire avant la course le 31 octobre 2023 depuis son dernier traitement indiqué dans le cahier des traitements le 16 octobre 2023 à base de METACAM (MELOXICAM) ;
- le cavalier d'entraînement qui monte quotidiennement la jument était présent dans les écuries de l'entraîneur le jour de la notification le 5 décembre 2023, et atteste être sous traitement continu d'anxiolytiques, ce qui pourrait expliquer la source du prélèvement positif ;
- M. Ion ELARRE ALVAREZ ne détenait aucun produit à base d'OXAZEPAM dans sa pharmacie, ni de médicaments vétérinaires, le jour de la notification le 5 décembre 2023 ;
- l'analyse du prélèvement urinaire réalisée le 6 décembre 2023 lors de la notification montre l'absence d'OXAZEPAM ;
- aucune anomalie lors du relevé de l'effectif d'entraînement déclaré à France Galop de M. Ion ELARRE ALVAREZ le jour de la notification ;
- que l'accueil par M. Ion ELARRE ALVAREZ était très coopératif ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier de l'entraîneur en date du 22 avril 2024 mentionnant notamment :

- que le 30 octobre à 18h30, le camion avec ses deux chevaux participant aux courses de la journée du lendemain est arrivé à l'hippodrome de MARSEILLE ;
- qu'on lui a attribué les boxes 70-71, qu'après avoir mis les chevaux dans les boxes, il est allé à l'hôtel et qu'à son retour il a constaté qu'un des deux boxes avait une vitre cassée ;
- avoir demandé à une personne sur les lieux qui lui a dit qu'elle n'était pas responsable de l'hippodrome et qu'il devait appeler un numéro affiché à l'entrée, qu'il a passé plusieurs appels restés sans réponse ;
- qu'à 20h30, il a décidé de changer les chevaux dans les boxes 88-89 et de mettre deux cadenas sur chacun d'eux pour leur sécurité ;

- que le lendemain, dès son arrivée à l'hippodrome, il a informé le Service vétérinaire que ses chevaux avaient été déplacés dans les nouveaux boxes en raison de la situation susmentionnée, tous ses chevaux devant être contrôlés avant les courses ;
- que les boxes (88 et 89) avaient été attribués à un autre entraîneur qui, en arrivant sur l'hippodrome le matin a commenté la situation à son premier garçon, lui disant qu'il n'y avait pas de problème et qu'elle prendrait les boxes d'à côté puisqu'ils n'étaient pas occupés ;
- que les chevaux ont été contrôlés avant les courses sans problème ;
- que son cavalier d'entraînement (identifié dans son courrier) après plusieurs mois d'arrêt maladie et admis dans un centre de rééducation, suivait un traitement médical et parmi les médicaments qu'il prenait quotidiennement, se trouve le médicament DIAZEPAM dont le métabolite est le produit pour lequel la jument a été testée positive : l'OXAZEPAM ;
- que comme il a pu être vérifié dans l'écurie avec lui, le cavalier lui-même affirme avoir uriné dans le box de la jument, étant observé qu'il joint son contrat de travail ;
- que la jument a été contrôlée positive de façon involontaire et fortuite soit en raison d'un problème sur l'hippodrome de MARSEILLE par une personne extérieure à son écurie, soit par contamination de l'urine du cavalier ;
- qu'en raison de la loi sur la protection des données, il n'était pas au courant du traitement du cavalier, ajoutant que le vétérinaire de France Galop lui a dit que d'après ce qu'il avait vu et ce dont il avait discuté avec le cavalier, il s'agissait d'un cas évident de contamination;

Vu les articles 22, 39, 85, 198, 200, 201, 216, 223, 224 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Le résultat de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur la jument ONE MORE NIGHT a révélé la présence d'OXAZEPAM, ce qui est expliqué par l'entraîneur Ion ELARRE ALVAREZ qui met en cause le traitement médical du cavalier d'entraînement ;

La seule présence de ladite substance caractérise l'infraction audit Code ;

Ladite jument doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Or, une telle exonération de responsabilité n'est pas suffisamment démontrée au vu de l'hypothèse de contamination avancée par un employé ou sur l'hippodrome de MARSEILLE et de l'absence d'éléments probants permettant de démontrer que l'entraîneur a pris toutes les précautions, dispositions et consignes pratiques au sein de son établissement en la matière, notamment au niveau de la gestion de son personnel, afin d'éviter qu'un cheval de son effectif ne soit positif en raison du traitement d'un employé ;

Il y a donc lieu, au vu notamment de :

- la positivité du prélèvement biologique de la jument ONE MORE NIGHT avant sa course et des éléments du dossier ;
- la substance en cause dans le présent dossier, à savoir l'OXAZEPAM ;
- la décision de la Commission d'appel de France Galop du 20 décembre 2023 par laquelle M. Ion ELARRE ALVAREZ a été sanctionné par une suspension de l'équivalence de ses autorisations de faire courir et d'entraîner délivrées par l'Autorité Hippique Espagnole et par l'interdiction, par conséquent, de participer à des courses publiques en France, pour une durée de 9 mois au vu d'infractions graves notamment en matière vétérinaire et de gestions de substances prohibées, quand bien même les conditions de la récidive ne s'applique pas au vu de la date de la course visée dans le présent projet ;

de sanctionner M. Ion ELARRE ALVAREZ au regard des éléments du présent dossier, en l'espèce, et en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de la jument ONE MORE NIGHT, de son entraînement, de son entretien et de la gestion de son personnel, qu'il doit sensibiliser aux possibilités de contaminer des chevaux, pour cette infraction en matière de gestion de son établissement et son manque de précaution quant au contrôle des substances prohibées dans son établissement par :

- la suspension de l'équivalence de ses autorisations de faire courir et d'entraîner délivrées par l'Autorité Hippique Espagnole et par l'interdiction, par conséquent, de participer à des courses publiques en France, pour une durée de 2 mois ;
- l'extension de cette décision à l'autorité hippique dont il dépend, à savoir le Jockey Club Espagnol ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de distancer la jument ONE MORE NIGHT de la 5^{ème} place du Prix d'ORANGE couru le 31 octobre 2023 sur l'hippodrome de MARSEILLE-BORELY ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{ère} MUELHEIMER PERLE (GB) ; 2^{ème} LARNO ; 3^{ème} RED TORCH ; 4^{ème} ALPAGE ; 5^{ème} SLEEPY SUZY ;

- de sanctionner l'entraîneur Ion ELARRE ALVAREZ en sa qualité de gardien responsable de ladite jument par la suspension de l'équivalence de ses autorisations de faire courir et d'entraîner délivrées par l'Autorité Hippique Espagnole et par l'interdiction, par conséquent, de participer à des courses publiques en France, pour une durée de 2 mois ;
- de demander l'extension de cette décision à l'autorité hippique dont il dépend, à savoir le Jockey Club Espagnol.

Paris, le 30 avril 2024

M. R. FOURNIER SARLOVEZE

M. N. LANDON

M. G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Saisis par la Société d'Entraînement Philippe DECOUZ d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code à l'encontre de M. Umberto SAINI FASANOTTI, en raison du non-paiement de facture ;

Après avoir dûment appelé ce dernier à se présenter à la réunion fixée au 30 avril 2024 pour l'examen contradictoire de cette demande et constaté la non-présentation de l'intéressé ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur le fond ;

Les Commissaires de France Galop ont constaté, le 30 avril 2024, l'absence de paiement effectif de la somme due, ainsi que l'absence de justification, malgré le délai octroyé, pour donner des suites à la situation leur permettant de suspendre ou d'annuler la présente procédure ;

Il y a donc lieu de :

- maintenir le blocage du compte France Galop de M. Umberto SAINI FASANOTTI à concurrence de la somme due ;
- suspendre l'ensemble des autorisations lui ayant été délivrées, conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de maintenir le blocage du compte France Galop de M. Umberto SAINI FASANOTTI à concurrence de la somme due ;
- de suspendre l'ensemble des autorisations ayant été délivrées à M. Umberto SAINI FASANOTTI à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé.

Paris, le 30 avril 2024

M. R. FOURNIER SARLOVEZE

M. N. LANDON

M. G. HOVELACQUE